

N° 6005<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

ayant pour objet

1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
  2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
  3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
1. le développement et la diversification économiques
  2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,  
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(7.5.2009)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTOGAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous objet a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 11 mars 2009. Le texte du projet de loi, comprenant une annexe, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles sont intervenus dans l'ordre chronologique suivant:

- Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics: 16 mars 2009;
- Avis de la Chambre de Commerce: 25 mars 2009;
- Avis de la Chambre des Salariés: 2 avril 2009;
- Avis de la Chambre des Métiers: 14 avril 2009.

Lors de sa réunion du 26 mars 2009, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné son Président Monsieur Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi. En date du 2 avril 2009 elle a procédé à l'examen des articles de la loi en projet.

Le 21 avril 2009 le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 23 avril 2009 la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 5 mai 2009, a été examiné par la commission lors de sa réunion du 7 mai 2009.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports en date du 7 mai 2009.

\*

## **2) LA POLITIQUE DE LA RDI AU LUXEMBOURG: ORIGINES, ACQUIS ET DEFIS**

Les débuts de la politique de recherche et de développement au Luxembourg remontent à l'année 1981, quand le gouvernement a arrêté une stratégie de stimulation de la recherche et du développement des entreprises industrielles et de prestation de services. La mise en œuvre de cette stratégie fut confiée au ministre de l'Economie. Depuis lors, le gouvernement considère la politique de R&D comme formant une des pierres angulaires de sa politique économique, au même titre que celle de la diversification économique.

Sur base de cette décision politique, le Ministère de l'Economie s'est vu confier des dotations budgétaires annuelles pour soutenir des projets et programmes de R&D engagés par les entreprises. Progressivement, le ministère s'est aussi donné des règles d'évaluation des programmes et projets ainsi que des règles d'attribution des aides et a défini une politique de sensibilisation et de promotion des instruments d'aide auprès des milieux économiques intéressés.

A l'époque, les aides en question prévoyaient des subventions en capital et des avances, remboursables en cas de succès, en faveur de projets ou d'activités de recherche appliquée ou de développement de prototypes, de projets-pilotes ou de démonstration. Par ailleurs, le ministre de l'Economie allouait des aides forfaitaires en faveur d'études de faisabilité technique et de viabilité économique de petites entreprises. Sur base d'un règlement grand-ducal du 8 février 1983, la Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI) avait introduit la formule du prêt à l'innovation pouvant compléter le financement public d'un projet ou programme de R&D.

Depuis lors, un véritable système de l'innovation a été mis en place au Luxembourg, dont les principales étapes peuvent être résumées comme suit:<sup>1</sup>

- En 1984, l'Agence pour la promotion de l'innovation (Luxinnovation) fut créée par simple arrêté ministériel. Les missions principales de Luxinnovation furent la sensibilisation, la diffusion d'information et la promotion de la R&D auprès des entreprises. Au fil des années, l'agence est aussi devenue le guichet d'information unique sur tous les programmes et initiatives communautaires et internationaux appelés à compléter l'action nationale. De même, l'agence fut chargée de la promotion des compétences des Centres de recherche publics auprès des entreprises. En 1998, Luxinnovation fut transformée en groupement d'intérêt économique (GIE), avec comme partenaires du secteur privé la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Fédération des Industriels (FEDIL). Les missions de Luxinnovation sont fixées dans ses statuts. Un contrat de performance, signé le 2 octobre 2008, définit sur une période pluriannuelle, couvrant les années 2008 à 2010, les moyens financiers dont dispose l'agence et les objectifs de performance qu'elle s'engage à atteindre dans ses diverses activités.
- La loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973, dite „loi d'expansion économique“, constitue la première base légale pour le soutien des dépenses de R&D et de transfert de technologie dans l'intérêt de l'économie. Toutefois, la loi d'expansion économique reste toujours en deçà de la définition d'un véritable régime d'aide à la R&D technologique.
- La loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et de coopération scientifique et technologique entre les entreprises et le secteur public, a jeté les bases pour promouvoir et développer le second maillon de la chaîne de l'innovation, qui est complémentaire voire indispensable à l'essor de la R&D privée, à savoir la R&D dans le secteur public. Cette loi a permis la création et l'essor des Centres de recherche publics (CRP), dont quatre furent créés par la suite pour organiser la

<sup>1</sup> Pour de plus amples explications sur la naissance et le développement de la politique publique de RDI au Luxembourg, il est renvoyé au chapitre 1er de l'exposé des motifs joint au projet de loi qui fait l'objet du présent rapport.

recherche publique.<sup>2</sup> A noter que les CRP mettent l'accent sur la R&D présentant un intérêt socio-économique direct pour le pays et pouvant immédiatement bénéficier aux entreprises privées par le biais d'un transfert technologique.

- La Commission des Communautés européennes ayant exigé la suppression du régime d'aides institué par la loi d'expansion économique de 1986, le gouvernement a préparé une réforme légale se matérialisant dans la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. Dans son article 6, cette loi introduisit un premier régime d'aides spécifiques à la R&D, qui s'est d'ailleurs conformé à l'encadrement communautaire en vigueur à l'époque, datant de 1986. En 1997, cette loi fut réformée afin de tenir compte du nouvel encadrement communautaire datant de 1996.
- La loi du 31 mai 1999 a porté création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public (FNR). Ce fonds a pour objet de focaliser la recherche publique sur un nombre limité de domaines de grand intérêt socio-économique pour le Grand-Duché et de financer des projets et programmes de recherche des CRP et de la nouvelle Université du Luxembourg de qualité scientifique élevée, attestée à travers l'évaluation par des experts indépendants.
- L'Université du Luxembourg a été créée par la loi du 12 août 2003 qui a abrogé la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.
- La loi du 30 juin 2004 porte création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, dont l'article 5 institue un régime spécifique en faveur de la RDI.

Par ailleurs, deux structures d'accueil et d'encadrement de jeunes entreprises innovantes ont vu le jour, à savoir le „Technoport Schlassgoart“ à Esch/Alzette, créé en 1998 à l'initiative du CRP Henri Tudor qui en assure la gestion, ainsi que l'incubateur „EcoStart“ que le Ministère de l'Economie exploite à Foetz depuis 2001. L'accompagnement et l'encadrement des entreprises et la promotion du centre EcoStart sont pris en charge par Luxinnovation.

Plus récemment, le gouvernement s'est donné pour objectif de lancer une „Alliance pour l'innovation“, qui vise à inciter les entreprises, et plus particulièrement les PME, à s'engager dans des programmes d'innovation pluriannuels en contrepartie d'un soutien financier public.

\*

Selon les auteurs du projet de loi, deux tendances majeures marquent le début du 21<sup>e</sup> siècle: d'une part, la mondialisation liée à l'essor des technologies de l'information et de la communication (TIC), et d'autre part, la transition de l'ère industrielle et de l'économie tertiaire vers la société basée sur la connaissance. Pour le Luxembourg, ces mutations sont d'autant plus importantes qu'il est un pays avec une économie très ouverte sur le monde extérieur et qu'en même temps, il est pauvre en ressources naturelles; sa seule richesse est la „matière grise“ de ses habitants.

Au niveau européen, la Stratégie de Lisbonne, définie en 2000, reconnaît l'importance de la recherche et de l'innovation pour le succès économique de l'Europe et en a fait l'un de ses axes prioritaires d'action.

Egalement en 2000, l'Union européenne a décidé de réaliser un „Espace européen de la recherche“ afin d'optimiser et de coordonner les programmes de recherche européens, nationaux et régionaux et de soutenir la meilleure recherche à travers l'Europe. Cet espace doit aussi permettre aux chercheurs de se déplacer et d'interagir sans entraves, de bénéficier d'infrastructures d'envergure mondiale et de travailler en réseaux d'institutions de recherche. Dans le but d'atteindre une meilleure coordination des différents programmes de recherche, le système de soutien des „ERA-NET“ a été mis en place. Le Luxembourg suit un certain nombre d'ERA-NET, à différents niveaux ministériels et à celui de Luxinnovation et du FNR.

Au Sommet de Barcelone en 2002, les objectifs de l'UE en matière de politique de recherche et de développement ont encore été précisés, notamment en fixant l'objectif que les Etats membres devraient porter leurs investissements en RDI à 3% du PIB jusqu'en 2010, dont un tiers devrait en principe provenir du secteur public.

<sup>2</sup> Il s'agit du CRP Henri Tudor (ingénierie industrielle, environnementale et informatique), du CRP Gabriel Lippmann (sciences naturelles, biotechnologies, matériaux, droit, économie, technologies de l'information, de communication et d'organisation), du CRP Santé et enfin du CEPS/Instead (études socio-économiques).

Sur le plan national, la Stratégie de Lisbonne s'est traduite par l'adoption d'un plan d'action national intitulé „Plan national pour l'innovation et le plein emploi“ qui accorde également un rang de priorité à la mise en œuvre de mesures favorisant les activités de RDI.

De même, le „Tableau de bord compétitivité“ dressé par l'Observatoire de la Compétitivité du Ministère de l'Economie renseigne sur les atouts et les inconvénients, les progrès et les reculs de la RDI au Luxembourg.

En ce qui concerne les dépenses en faveur de la RDI, le Luxembourg enregistre encore un léger retard par rapport à la moyenne communautaire au niveau de la dépense intérieure de R&D (DIRD) en pourcentage du PIB. Ce retard est plus marqué si l'on considère uniquement les dépenses de R&D des secteurs de l'Etat (DIRDET) et de l'enseignement supérieur (DIRDES) par habitant. On remarque également un retard comparable au niveau des crédits budgétaires publics de R&D (CBPRD) qui couvrent non seulement les crédits budgétaires disponibles pour la R&D financée par l'Etat et exécutée dans les CRP et l'université, mais également les crédits à la R&D financée par l'Etat et exécutée dans les autres secteurs, soit essentiellement les crédits pour les aides d'Etat à la R&D des entreprises privées. Par contre, le score luxembourgeois est tiré vers le haut par la dépense intérieure de R&D des entreprises (DIRDE), qui dépasse la moyenne communautaire.

Tableau 1: Dépenses de R&D au Luxembourg en 2000 et 2006

	DIRD 2000			DIRD 2006		
	Mio €	%	% PIB	Mio €	%	% PIB
DIRDE	337	92,5	1,53	422	85	1,25
DIRDET&DIRDES	28	7,5	0,12	75	15	0,22
DIRD	365	100,0	1,65	497	100	1,46

Source: Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur (cf. doc. parl. 6005/00, p.13)

\*

### 3) OBJECTIF: ADAPTER LES INSTRUMENTS DE PROMOTION DE LA RDI AUX BESOINS NOUVEAUX

Le projet de loi sous rubrique poursuit trois objectifs principaux, à savoir:

1. une refonte des régimes d'aide à la RDI;
2. l'octroi d'une base légale aux activités de l'agence Luxinnovation ainsi qu'une extension des ses missions;
3. la création d'un fonds de financement au profit de la RDI.

Le projet de création d'un établissement de droit privé pour la gestion des infrastructures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes tels que les centres EcoStart et le Technoport Schlassgoart, prévu par le gouvernement dans son projet de loi initial, a été abandonné à la demande du Conseil d'Etat et de la Chambre de Commerce.

#### 3.1) Refonte des régimes d'aide à la RDI

Un nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI, à savoir l'encadrement 2006/C323, est entré en vigueur le 1er janvier 2007 et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Ce nouveau dispositif élargit les possibilités d'intervention des Etats membres aux efforts d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, au financement des jeunes entreprises innovantes ainsi qu'à la coopération, par l'investissement dans et l'animation de pôles d'innovation. Aussi prévoit-il des nouveaux régimes d'aides particuliers pour inciter le recours des PME aux services de conseil en innovation et au détachement temporaire de personnel hautement qualifié. L'intensité maximale de l'aide pour les projets ou programmes de recherche fondamentale passe de 75% à 100% des dépenses retenues éligibles. Le nouvel encadrement prévoit également un mécanisme de rallonges pour inciter la recherche-développement des PME, la coopération entre entreprises indépendantes,

transfrontalière ou avec des organismes de recherche, ainsi que des activités de recherche industrielle, dont les résultats sont largement diffusés.

Cependant, le nouvel encadrement présente également certaines faiblesses du point de vue luxembourgeois. Ainsi le critère d'autonomie limite-t-il excessivement le champ des entreprises répondant à la définition d'une PME. Au niveau du régime d'aides pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié, le gouvernement juge trop bureaucratique pour un petit pays et ses PME la condition que le personnel en question devra provenir d'un détachement d'une grande entreprise ou d'un centre de recherche pour pouvoir profiter d'une incitation financière dans le chef de la PME d'accueil. De même, il considère pareillement décourageant pour la PME accueillante que le personnel en question soit uniquement détaché et puisse invoquer un droit de réinsertion dans son entreprise détachante. Au regard de l'environnement particulier du Luxembourg, il conviendrait plutôt de promouvoir un transfert durable de compétence, quelle que soit la taille des entreprises de sa provenance et de sa destination.

\*

Jusqu'à présent, les différents régimes d'aide à la RDI trouvent leur base légale dans les dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 sur le développement et la diversification économiques. Le présent projet de loi maintient ce régime spécifique d'aide pour les projets et programmes de R&D, tout en lui appliquant les intensités d'aide et majorations prévues par le nouvel encadrement communautaire.

Ensuite, la loi en projet rajoute de nouveaux instruments d'aide que l'encadrement de 2006 autorise expressément. Il s'agit notamment d'un régime spécifique pour les aides aux études de faisabilité technique, d'un régime spécifique pour la protection des droits de propriété industrielle des PME, et d'un régime qui vise le soutien à la création de jeunes entreprises innovantes, jusqu'à un maximum de 1 million d'euros.

Le projet de loi réserve aussi un chapitre à de nouveaux régimes ayant pour objet d'inciter une démarche d'innovation inédite dans les PME – aides aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation, et au détachement temporaire de personnel hautement qualifié – et de générer également de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

Il s'avère donc que l'objet de la réforme légale va au-delà d'une simple actualisation des incitations à la R&D de type technologique. Pour la première fois, le nouveau cadre légal vise également à inciter de nouvelles démarches d'innovation en général et concernant l'organisation de l'entreprise ou ses activités et relations de service en particulier. C'est ainsi que le projet de loi dépasse le contexte du soutien aux seuls projets de R&D et met un accent particulier sur les aspects d'innovation, pour couvrir toute la palette des efforts de RDI.

Le projet de loi prévoit également des régimes d'aide spécifiques pour encourager la coopération nationale en RDI, visant notamment les grappes technologiques initiées avec beaucoup de succès depuis 2001. A relever que ces régimes sont les seuls à profiter non seulement aux entreprises et organismes de recherche privés, mais également aux organismes de recherche publics. Cette ouverture, unique en son genre concernant la législation luxembourgeoise sur la promotion de la RDI privée, a pour objet de promouvoir la coopération entre établissements de droit privé et public.

Par ailleurs, la loi en projet contient une disposition habilitant le ministre de l'Economie à participer à des programmes de RDI européens (notamment ERA-NET) voire internationaux. La loi en projet n'institue pas de régime d'aide spécifique à cette fin. Il est prévu que les participants à ces programmes aient recours aux autres régimes d'aide mis en place.

Enfin, le projet de loi établit un régime d'aide dit „*de minimis*“ pour les entreprises qui ne répondent pas entièrement aux critères posés par les autres régimes. Ce régime d'aide s'appliquera surtout aux aides au conseil et au détachement temporaire de personnel.

Les intensités d'aide sont fixées comme indiqué ci-dessous:

Tableau 2: Intensité des aides dans les différents régimes de soutien à la RDP<sup>3</sup>

Type de régime	Type de projet ou programme de R&D	Intensité maximale			
		Grande entreprise ou organisme de recherche privé	Entreprise ou organisme de recherche moyen privé (prime: 10% <sup>1)</sup> )	Petite entreprise ou organisme de recherche privé (prime: 20% <sup>2)</sup> )	Organisme de recherche public
Projet ou programme de R&D	de développement expérimental	25%	35%	45%	n.a.
	de développement expérimental + coopération (prime: 15%)	40% <sup>3)</sup>	50%	60%	n.a.
	de recherche industrielle	50%	60%	70%	n.a.
	de recherche industrielle + coopération (prime: 15%)	65% <sup>4)</sup>	75%	80% <sup>5)</sup>	n.a.
	de Recherche fondamentale	100%	100%	100%	n.a.
Etude de faisabilité technique	préalable à un développement expérimental	40%	50%	50%	n.a.
	préalable à une recherche industrielle	65%	75%	75%	n.a.
Protection de la propriété industrielle technique d'entreprises ou d'organismes de recherche répondant aux critères de PME	consécutive à un développement expérimental	n.a.	25%	25%	n.a.
	consécutive à un développement expérimental + coopération (prime: 15%)	n.a.	40% <sup>6)</sup>	40%	n.a.
	consécutive à une recherche industrielle	n.a.	50%	50%	n.a.
	consécutive à une recherche industrielle + coopération (prime: 15%)	n.a.	65% <sup>7)</sup>	65%	n.a.
	consécutive à une recherche fondamentale	n.a.	100%	100%	n.a.
Aide aux jeunes entreprises innovantes <sup>8)</sup>	n.a.	n.a.	n.a.	1.000.000 euros <sup>9)</sup>	n.a.
Conseil en innovation et de soutien à l'innovation	n.a.	n.a.	200.000 euros <sup>10)</sup>	200.000 euros <sup>11)</sup>	n.a.
Innovation de procédé et d'organisation <sup>12)</sup> dans les services	n.a.	15% <sup>13)</sup>	25%	35%	n.a.
Investissement dans des pôles d'innovation	n.a.	15%	25%	35%	50%
Animation de pôles d'innovation	n.a.	50% <sup>14)</sup>	50% <sup>15)</sup>	50% <sup>16)</sup>	75% <sup>17)</sup>
Mesures de minimis	200.000 euros <sup>18)</sup>				n.a.

Source: Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur (cf. doc. parl. 6005, p. 25)

En ce qui concerne le volet procédural, le projet de loi prévoit des dispositions qui à l'avenir permettront aux ministres compétents de simplifier et d'accélérer le processus de décision d'octroi ou de refus d'aides. En effet, les ministres ne devront plus nécessairement attendre l'avis de la commission consultative interministérielle, par exemple lorsqu'il y a urgence de communiquer une décision à l'entreprise ou à l'organisme de recherche intéressé.

<sup>3</sup> Les notes au tableau sont expliquées à la page 26 du document parlementaire 6005.

De même, la réforme prévoit que les ministres compétents ne seront plus tenus de saisir pour avis la commission spéciale concernant les projets et programmes faisant appel aux dispositions des aides dont peuvent bénéficier:

- les études de faisabilité technique;
- les droits de protection de la propriété industrielle;
- les services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- le détachement temporaire de personnel hautement qualifié;
- les mesures *de minimis*.

Cette dérogation permettra des procédures plus simples, rapides et transparentes pour générer l'effet incitatif avisé par ces nouveaux régimes.

Dans le contexte de la crise actuelle, qui risque de voir un ralentissement des dépenses RDI jugées non prioritaires, le nouveau régime d'aides permettra donc d'élargir considérablement les moyens d'intervention publics en matière de promotion de la RDI et de contrecarrer ainsi la tendance des entreprises de réduire leurs dépenses de ce genre.

### **3.2) Agence Luxinnovation: création d'une base légale et extension des missions**

Le deuxième volet des réformes prévu dans le projet de loi vise à donner une base légale aux activités de Luxinnovation et habilitera le gouvernement à étendre les missions confiées à l'agence. Ainsi la loi en projet confirmera-t-elle les missions générales de l'agence et les précisera dans le contexte de la promotion des nouveaux régimes et mesures d'aide et de l'analyse de projets et programmes faisant appel au bénéfice de ces régimes et mesures d'aide, ou dans celui de la participation luxembourgeoise aux programmes et initiatives de coopération internationale en RDI.

A relever qu'en 2007, le ministre de l'Economie a déjà confié à Luxinnovation la promotion et la gestion administrative de la mesure *de minimis* „Fit4Europe“. De même, le contrat de performance de Luxinnovation prévoit d'ores et déjà un accord de principe des membres publics et privés du GIE pour pouvoir attribuer à Luxinnovation des responsabilités dans la gestion administrative et financière de tout ou partie des nouveaux régimes prévus dans le présent projet de loi.

### **3.3) Création d'un Fonds de l'innovation**

Le troisième objectif du projet de loi concerne le mode de financement des instruments de promotion de la RDI.

Ainsi la loi en projet autorise-t-elle le gouvernement à créer un fonds spécial de financement, appelé „Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé“ (en abrégé: „Fonds de l'innovation“) ayant pour objet le financement des différents régimes d'aide, des projets et programmes de coopération internationale, ainsi que des missions spécifiquement confiées par la présente loi en projet à l'agence Luxinnovation et au futur établissement de gestion des centres d'accueil et d'innovation.

L'utilité, voire la nécessité de créer un tel fonds résulte de l'expérience que les entreprises accumulent souvent des retards dans l'exécution de leurs projets ou programmes de RDI, ce qui rend difficile au ministère concerné de prévoir exactement ses besoins annuels pour honorer ses engagements envers les projets ou programmes encouragés financièrement. Dans le cadre d'une gestion de la politique de promotion de la RDI privée par le mécanisme classique du budget annuel de l'Etat, les dotations budgétaires en question qui ne sont pas épuisées en fin d'exercice tombent en économie.

Le financement des mesures d'aide à la RDI par un fonds spécial, fonctionnant sur base des dispositions de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, permettrait de pallier les inconvénients du financement par le budget annuel de l'Etat.

En effet, ce mode de financement permettrait:

- de programmer les engagements pluriannuels sans devoir tenir compte des contraintes de l'annualité du budget de l'Etat;
- d'effectuer des ajustements au niveau de cette programmation en fonction de l'évolution des opportunités et priorités politiques sans devoir passer par la procédure du transfert ou dépassement budgétaire;

- de récupérer en fin d'exercice le solde non épuisé des dotations budgétaires;
- de définir les budgets annuels des établissements de promotion de la RDI suivant les priorités de la politique RDI et les besoins documentés, plutôt qu'en fonction d'une norme budgétaire pour l'ensemble des frais de fonctionnement des administrations de l'Etat;
- de bénéficier de dotations extraordinaires pour la politique de promotion de la RDI en provenance de revenus extraordinaires de l'Etat.

Le Fonds de l'innovation ne disposera pas de la personnalité juridique, ni de l'autonomie financière et administrative. Il agira sous la responsabilité des ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions.

### 3.4) Impact budgétaire

L'impact financier à moyen terme du projet de loi se présente comme suit:

Instruments de promotion de la RDI:	Année:	2009	2010	2011	2012
	Crédits budgétaires:				
– Régimes & mesures d'aides (Titre I)	art. 20.0.31.052 & 50.0.51.050 Fonds de l'innovation	20.800.000 –	– 26.500.000	– 28.600.000	– 31.700.000
– Luxinnovation GIE (Titre II)	art. 20.032.011 Fonds de l'innovation	1.997.000 –	– 2.800.000	– 3.000.000	– 3.200.000
Total:		22.797.000	29.300.000	31.600.000	34.900.000
arrondi à:		22.800.000	29.300.000	31.600.000	34.900.000
$\Delta n/n-1$ (%)			28,5	7,8	10,4

Source: Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Les hypothèses sous-jacentes à cette estimation des coûts sont exposées plus amplement dans la fiche financière jointe au texte du projet de loi. A noter que le tableau ci-avant tient compte de l'abandon par la commission parlementaire de la création d'un établissement de droit privé pour la gestion des infrastructures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes (suppression du titre III du projet initial).

\*

## 4) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

### 4.1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 16 mars 2009, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se limite à prendre note du projet de loi sous rubrique et s'abstient de commenter en détail le dispositif que celui-ci vise à mettre en œuvre.

### 4.2) Avis de la Chambre des Salariés

En guise d'introduction au chapitre de son avis du 2 avril 2009 consacré au projet de loi sous rubrique, la Chambre de Salariés (CSL) rappelle que le projet de loi ne s'inscrit pas en premier lieu dans le contexte conjoncturel actuel, mais constitue plutôt un instrument de préparation de l'après-crise dont les retombées ne se feront sentir qu'à moyen et long terme.

La CSL accueille favorablement l'aide introduite en faveur des investissements dans des pôles d'innovation et les aides à l'animation de ces pôles. Au-delà d'une simple interaction entreprises-recherche publique, elle demande que l'interaction et la collaboration entre les instituts de recherche, les établissements d'enseignement et le monde du travail soient promues et soutenues. La CSL est d'avis que les efforts publics ne doivent pas uniquement être concentrés sur les entreprises, mais des efforts particuliers sont à réaliser dans le domaine de la recherche publique.



Finalement, la CSL rappelle que la réussite des secteurs porteurs d'avenir repose dans une proportion non négligeable sur la qualité et le dynamisme des travailleurs. Dès lors, la formation initiale, la formation continue, l'enseignement supérieur, la recherche, mais aussi des emplois stables et rémunérateurs sont les éléments qui contribuent au développement de ressources humaines de qualité et en nombre suffisant permettant une implémentation couronnée de succès et pérenne des innovations. Pour répondre aux qualifications de haut niveau demandées sur le marché du travail, un effort particulier devra également être réalisé par l'Université du Luxembourg au niveau de l'offre en matière de formation professionnelle continue. En ce qui concerne le régime d'aide introduit en faveur du détachement temporaire de personnel hautement qualifié, la CSL demande de préciser la relation de travail liant ces personnes aux entreprises.

Sous réserve de la prise en considération de ses observations, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi sous avis.

#### **4.3) Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 14 avril 2009, la Chambre des Métiers félicite tout d'abord le gouvernement d'avoir pris l'initiative d'un projet de loi sur la promotion et le développement de l'innovation dans l'économie luxembourgeoise. La chambre professionnelle estime qu'il est en effet primordial, dans le contexte économique actuel, que les entreprises se préparent à l'avenir, qu'elles se réorganisent pour devenir plus efficaces et efficientes, afin d'être en mesure de faire face à une demande d'une clientèle de plus en plus exigeante en matière de qualité et de prix.

La Chambre des Métiers accueille très favorablement l'orientation du nouvel encadrement communautaire entré en vigueur le 1er janvier 2007. Tout en regrettant le retard que le Luxembourg a pris dans l'adaptation de sa législation nationale à ce nouvel encadrement, la chambre professionnelle insiste auprès des responsables politiques d'exploiter toutes les marges d'intervention que ce règlement autorise et de développer de nouvelles mesures d'intervention pour les volets qui n'ont jusqu'à présent pas encore été introduits au Luxembourg.

Plus particulièrement, la Chambre des Métiers exprime sa satisfaction quant au fait que le concept de l'innovation, qui doit dorénavant inclure l'innovation organisationnelle, l'innovation dans les services, et une meilleure collaboration entre partenaires (aussi bien publics que privés) sera enfin élargi. La Chambre estime que le présent projet de loi pose les bases pour un cadre cohérent et global de l'accompagnement des entreprises en matière d'innovation.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le renforcement des missions du GIE Luxinnovation, la création (prévue au projet de loi initial) d'un nouvel établissement chargé de la gestion des structures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes, ainsi que la création d'un Fonds de l'innovation ayant pour objet le financement des différents outils et instruments existants et ceux qui seront nouvellement mis en place dans le cadre du présent projet de loi.

Cependant, la Chambre des Métiers s'interroge sur le bien-fondé d'attribuer à Luxinnovation la mission d'analyser les dossiers soumis par les entreprises aux structures étatiques pour obtenir une aide ou une subvention et de conseiller par la suite le gouvernement dans la prise de décision sur l'attribution de cette aide. La chambre professionnelle craint que la neutralité de Luxinnovation n'est plus garantie dès lors que l'agence se voit confier ces deux missions. Voilà pourquoi la Chambre des Métiers demande de ne pas dépasser les missions attribuées à Luxinnovation.

De même, la Chambre des Métiers note avec des sentiments mitigés le fait que les ministres ne soient pas tenus de saisir pour avis la commission spéciale concernant les projets et programmes faisant appel à différentes dispositions d'aides.

En résumé, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi dans sa teneur générale, tout en proposant de réexaminer certains aspects de manière plus détaillée par rapport aux besoins des PME luxembourgeoises, et notamment celles de l'artisanat.

#### **4.4) Avis de la Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce salue le fait que tout en se fondant sur des mécanismes de soutien existants en matière de recherche-développement, le projet de loi étend le nombre de régimes d'aide R&D, en épuisant toutes les marges de manoeuvres établies par le nouvel encadrement communautaire 2006/C323.

La Chambre de Commerce se pose cependant la question quant au champ d'application du présent projet de loi. Le projet de loi énumère les missions de Luxinnovation GIE tout en les étendant par rapport à son objet retenu dans ses statuts. Tout en saluant une extension des missions de Luxinnovation, la Chambre de Commerce s'interroge cependant quant aux conséquences de les fixer dans une loi.

Dans son avis du 25 mars 2009, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi habilite l'Etat à créer un établissement de droit privé chargé de la gestion des structures de type „business incubateur“ ou centre d'entreprises, alors que la chambre professionnelle estime que Luxinnovation remplit déjà cette mission à la satisfaction générale, notamment dans le cadre d'Ecostart. A noter que le projet de loi amendé en date du 23 avril 2009 ne prévoit plus la création d'un tel établissement.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi et demande aux autorités dans le cadre de la procédure législative de prendre en considération les propositions et réflexions complémentaires faites dans son avis.

#### **4.5) Avis du Conseil d'Etat**

L'avis du Conseil d'Etat du 21 avril 2009 qualifie de „très ambitieux“ l'objet du présent projet de loi.

En ce qui concerne le volet institutionnel de la loi en projet, le Conseil d'Etat constate que le texte procède à une multiplication d'entités qui devront exécuter avec le gouvernement les dispositions projetées. Le transfert par le gouvernement de la majeure partie de ses compétences à d'autres entités de droit privé constitue, de l'avis du Conseil d'Etat, un frein à l'initiative gouvernementale et dilue sa responsabilité. La Haute Corporation ne comprend pas non plus pourquoi le gouvernement veut créer de nouvelles entités, alors que certaines entités en place travaillent déjà dans le domaine couvert par le projet de loi et pourraient être chargées utilement des délégations projetées. Tel serait le cas notamment pour l'agence Luxinnovation et la Société nationale de crédit et d'investissement. Dans cette logique, le Conseil d'Etat demande notamment l'abandon du projet de création d'un établissement de droit privé chargé de la gestion des incubateurs d'entreprises Technoport et Ecostart.

En ce qui concerne l'analyse article par article du projet de loi, il y a lieu de signaler que la Haute Corporation exprime plusieurs oppositions formelles dont le contenu et la motivation sont reproduits à l'endroit du commentaire des articles au chapitre 6 du présent rapport.

Dans son avis complémentaire du 5 mai 2009, émis suite aux amendements parlementaires du 23 et du 24 avril 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec la grande majorité des amendements parlementaires. Par contre, la suppression pure et simple des règlements grand-ducaux prévus aux articles 2, 15 et 23 ne lui permet pas de lever son opposition formelle exprimée à l'encontre de ces articles et il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qu'il cite comme suit: „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve“. Il ajoute que d'après cette même jurisprudence, il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail.

Afin de respecter les prédites exigences constitutionnelles, le Conseil d'Etat propose à la Chambre des Députés de faire abstraction des amendements visant la suppression des règlements afférents et de fixer, comme dans d'autres lois, telle la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, les montants plafonds et les minima des aides projetées dans le dispositif du projet. Etant donné que la détermination de ces montants présente un choix purement politique, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord avec un texte ayant pour seul but de donner suite à sa proposition, texte qui ne requerrait dès lors pas une nouvelle consultation de sa part.

\*

### **5) TRAVAUX EN COMMISSION**

Le projet de loi relatif à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (intitulé abrégé) fait partie des projets de loi déposés le 11 mars 2009 à la Chambre des Députés dans le cadre du „*Plan de conjoncture du Gouvernement*“. Le projet témoigne de la volonté de „préparer l'après-crise“.

Pleinement consciente de l'importance que revêtent pour l'économie luxembourgeoise la recherche, le développement et l'innovation, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports

a décidé de consacrer un traitement prioritaire au projet de loi sous examen afin d'en permettre l'évaluation encore avant la fin de la législature.

Le Luxembourg se caractérise en effet, non seulement par son économie très ouverte sur le monde extérieur, mais également par sa pauvreté en ressources naturelles; sa seule richesse est la „matière grise“ de ses habitants.

Le présent projet de loi doit permettre à l'économie luxembourgeoise de sortir renforcée de la crise en misant sur le savoir-faire et l'innovation. S'agissant d'aides d'Etat et donc d'un domaine strictement encadré par le droit communautaire, le projet de loi épuise notamment les marges de manœuvre établies par le nouvel encadrement communautaire 2006/C323 établi par la Commission européenne.

Se fondant sur des mécanismes de soutien existants en matière de recherche&développement, le projet de loi étend le nombre de régimes d'aide R&D. Il introduit ainsi des régimes spécifiques pour les études de faisabilité technique à réaliser préalablement au lancement d'un projet d'innovation, pour la protection de la propriété intellectuelle (régime dédié aux PME) de même que pour la création de jeunes entreprises innovantes. Les aides couvriront dorénavant aussi, outre les innovations de produits, les innovations de procédé et d'organisation, de même que les services de conseil en innovation auxquels une entreprise recourt.

Le projet prévoit en outre d'étendre les missions de Luxinnovation. Le projet de loi prévoit finalement la création d'un fonds spécial de financement dédié à la R&D. Le nouveau cadre de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation aura un impact significatif sur les soutiens étatiques aux efforts d'innovation des entreprises avec une hausse des dépenses de plus de 30 pour cent à plus de 30 millions d'euros.

L'avis du Conseil d'Etat a amené la commission parlementaire, qui a d'ailleurs suivi toutes ses propositions d'ordre purement rédactionnel, à amender la loi en projet frappée à plusieurs reprises d'oppositions formelles sans propositions de texte alternatives. Le changement majeur dans ce contexte fut la suppression du titre III du projet gouvernemental prévoyant la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes.

\*

## 6) COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a tenu compte de la suppression de l'ancien titre III „Etablissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes“ du dispositif, en supprimant l'ancien troisième point „la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes“.

La commission a également redressé une erreur qui s'est glissée dans la version initiale de l'intitulé lors et suite au dépôt du projet de loi dans la version imprimée de ce dernier. Elle a ainsi rayé le terme „notamment“ et a ajouté au premier point les termes „, du développement et de l'innovation“. Ce redressement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 mai 2009.

### *Article 1er*

L'article 1er regroupe les définitions, par ordre alphabétique, des notions nécessaires à une compréhension correcte du texte de la loi.

Faisant suite à l'observation afférente du Conseil d'Etat, la commission a corrigé sous le point 9, le troisième mot en „sous“. Elle a en outre amendé le point 2 en ce qui concerne l'utilisation des termes „mesure“ et „aide“. Compte tenu des occurrences et de l'emploi de cette notion dans les articles subséquents, elle a jugé nécessaire d'inverser les termes „mesure“ et „aide“ au niveau de la définition sous examen afin de parler d'une „mesure de minimis“ et non d'une „aide de minimis“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cet amendement.

### *Article 2*

L'article 2 définit le champ d'application des dispositions du titre I de la loi, lequel définit les régimes et mesures d'aides à la recherche-développement (R&D) et à la recherche-développement-innovation (RDI).

Dans son avis du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de la disposition de l'ancien troisième paragraphe qui entendait déléguer au pouvoir exécutif le droit de préciser les activités et les établissements pouvant bénéficier des aides fixées dans les deux premiers paragraphes. Le Conseil d'Etat considère que cette „disposition viole l'article 103 de la Constitution. L'article 32, paragraphe 3 de la Constitution dispose que dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.“

Afin de faire droit à cette opposition formelle, la commission a, initialement, supprimé le troisième paragraphe de l'article 2. Cette façon de procéder a rencontré l'opposition du Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire celui-ci cite comme suit la jurisprudence de la Cour constitutionnelle: „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve“. Il ajoute que d'après cette même jurisprudence, il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail.

Partant, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'accepter la solution proposée par la commission. Cette opposition vaut à chaque occurrence d'une suppression pure et simple des règlements grand-ducaux prévus afin de préciser le contenu de certains articles. Sont ainsi visés, non seulement le présent article, mais également les suppressions effectuées au niveau des articles 15 et 23.

La commission a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat, de faire abstraction des amendements visant la suppression des règlements afférents et de fixer les montants plafonds et les minima des aides projetées dans le dispositif du projet. Elle définit en l'occurrence, pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI un montant brut minimal de 1.000 euros, quel que soit le régime ou la mesure d'aide considérés. Elle retient également comme plafond d'aide absolu pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI le seuil fixé au point d) du paragraphe (1) de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, que le projet de loi 6011A prévoit de relever à 40 millions d'euros. Ce plafond ne s'applique cependant pas aux aides prévues au titre des dispositions des articles 8, 9 et 15 qui avaient déjà fixé dans la version initiale du texte de loi des plafonds d'aide de, respectivement, 1 million d'euros, 200.000 euros et 200.000 euros.

### *Article 3*

L'article 3 limite le cercle des bénéficiaires du régime d'aide pour la promotion de projets ou programmes de R&D aux entreprises et organismes de recherche privés. Il définit les intensités d'aide maximales, toutes formes d'aides confondues, pour chacune des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental qui s'identifient à celles exposées pour ce régime d'aides au chapitre 5.1.2. de l'encadrement communautaire.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Article 4*

L'article 4 reprend les majorations des plafonds d'intensité prévus au chapitre 5.1.3. de l'encadrement pour les projets ou programmes de R&D réalisés par des petites et moyennes entreprises (PME), en coopération entre au moins deux entreprises indépendantes dont au moins une PME, en coopération transfrontalière ou avec des organismes de recherche publics, ainsi que pour les activités de recherche industrielle dont les résultats sont largement diffusés. Aux fins de la loi, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective donnant droit à une majoration de l'intensité d'aide. Est à considérer comme étant une coopération transfrontalière, celle qui est engagée entre au moins deux entreprises n'ayant pas de liens de participation et dont le siège légal d'au moins une d'entre elles est localisé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé bénéficie, dans le contexte d'une recherche effectuée pour son compte par un organisme de recherche public ou réalisée en coopération avec un organisme de recherche public, d'une aide indirecte au sens du chapitre 3.2. de l'encadrement, le cumul de cette aide indirecte avec l'aide directe dont bénéficie cette même recherche sur base du régime d'aide pour la promotion de projets ou programmes de R&D de la loi, toute majoration comprise, ne doit pas dépasser les intensités d'aides maximales définies à l'article 4.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 5*

L'article 5 définit les coûts admissibles sur base des dispositions du chapitre 5.1.4. de l'encadrement.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 6*

L'article 6 définit un régime spécifique pour inciter les entreprises et organismes de recherche privés à réaliser des études de faisabilité en préparation de projets et programmes de recherche industrielle et de développement expérimental.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 7*

L'article 7 définit un régime d'aide spécifique pour inciter les entreprises et organismes de recherche répondant aux critères d'une petite et moyenne entreprise à entreprendre des efforts de protection de leur propriété industrielle. A relever que la loi restreint le bénéfice de cette aide aux dépenses liées à l'obtention de droits de propriété industrielle technique.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 8*

L'article 8 définit un nouveau régime d'aide spécifique bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 9*

L'article 9 définit l'intensité d'aide maximale, la période de référence et les conditions d'éligibilité à un nouveau régime d'aide qui vise à inciter une démarche d'innovation initiale ou nouvelle chez des entreprises ou organismes de recherche privés par leur recours à une expertise externe sous forme de services ou de conseil en la matière.

Le Conseil d'Etat émet des réserves par rapport à la disposition, prévue au paragraphe (2), qui prévoit que les modalités d'attribution de l'agrément sont à préciser dans un règlement grand-ducal. Il donne à considérer que selon la sévérité des critères de ce règlement, celui-ci pourrait violer les dispositions du paragraphe 6 de l'article 11 de la Constitution garantissant la liberté du commerce et de l'industrie.

Le Conseil d'Etat hésite aussi quant à la constitutionnalité de cette disposition eu égard au principe de l'égalité devant la loi, doutes qui se voient confortés par les commentaires des auteurs quant à la portée du texte proposé. Partant, il réserve son avis quant à la portée du texte en question.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de remplacer le terme „agrément“ par „agrément“.

La commission a fait sienne cette dernière suggestion rédactionnelle et, afin de tenir compte des hésitations de la Haute Corporation, elle a amendé le point b) du paragraphe (1) prévoyant l'agrément en cause. L'amendement a visé de circonscrire plus précisément au niveau de la loi les modalités d'attribution de cet agrément. Celui-ci doit être attribué en fonction de critères basés sur l'honorabilité et la qualification professionnelle du prestataire de services.

Le Conseil d'Etat s'interrogeant en outre sur „la plus-value de cet agrément“, la commission donne à considérer que le texte communautaire prévoit de manière explicite pareil agrément. Ainsi, l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2006/C 323 du 30.12.2006) stipule au point 3) du chapitre 5.6. (Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation) que „le prestataire de services bénéficie d'une reconnaissance nationale et européenne. Si ce n'est pas le cas, l'aide ne peut pas couvrir plus de 75% des coûts éligibles.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve l'amendement parlementaire.

*Article 10*

L'article 10 définit les conditions, l'intensité et la période de référence maximales sur laquelle les ministres peuvent attribuer à une petite ou moyenne entreprise une aide d'un régime nouveau ayant pour vocation d'inciter le bénéficiaire à l'engagement, du moins temporaire, de personnel hautement qualifié et détaché, pour l'aider à initier ou à développer une démarche d'innovation. L'octroi de l'aide est soumis à la réalisation cumulative d'une série de conditions.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 11*

L'article 11 définit un nouveau régime d'aide spécifique aux projets et programmes d'innovation de procédé et d'organisation dans les services. Si cet article limite l'innovation d'organisation éligible à celle qui se rapporte aux services, il convient toutefois de relever que cette restriction n'est pas à interpréter dans le sens d'une application exclusive de ce régime au seul secteur économique des services. Egalement les entités dont l'activité principale consiste à développer et/ou à produire et à commercialiser des produits peuvent innover au niveau de leurs services, c'est-à-dire de leurs méthodes de production, de distribution et de commercialisation (innovation de procédé) ou leurs méthodes d'organisation sur leur lieu de travail et dans leur échange avec les fournisseurs, clients et autres interlocuteurs (innovation d'organisation).

L'innovation doit représenter une amélioration sensible par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans la Communauté.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 12*

L'article 12 définit un nouveau régime d'aide à l'investissement dans des pôles d'innovation.

Ce régime d'aide profite aux entreprises et organismes de recherche qui investissent dans des pôles d'innovation ou leur extension et qui sont chargés de la gestion de leurs infrastructures et équipements. L'aide en question est soumise à l'obligation du bénéficiaire de garantir le libre accès à toute entreprise ou organisme de recherche voulant devenir membre du pôle d'innovation contre paiement d'une redevance qui doit refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des infrastructures et équipements.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 13*

L'article 13 définit les conditions d'application d'un nouveau régime d'aide au fonctionnement pour l'animation de pôles d'innovation.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a dû amender le paragraphe (2) de cet article. Le libellé du premier alinéa de ce paragraphe n'était pas conforme au texte communautaire qu'il entend transposer. L'aide est dégressive de façon à atteindre un taux de 0 pour cent la 5<sup>ème</sup> année et non de 20% comme le prévoyait le libellé initial.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cet amendement.

*Article 14*

L'article 14 constitue une disposition habilitante. Elle autorise le ministre ayant l'économie dans ses attributions à s'engager après approbation du Gouvernement en Conseil dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI. Ces programmes ou initiatives ont pour vocation d'inciter à la collaboration internationale entre entreprises et/ou entreprises et organismes de recherche. Ces coopérations peuvent être générées de l'initiative du Grand-Duché, d'un ou de plusieurs Etats partenaires ou de partenaires privés.

Le Conseil d'Etat note que „cette disposition ne contient aucune limite quant à l'étendue de ces engagements (... et qu'il) se doit d'attirer l'attention sur l'obligation de respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution“.

La commission donne à considérer que ces dispositions constitutionnelles sont d'application générale. D'aucune manière une norme hiérarchiquement inférieure ne saurait déroger à une norme constitutionnelle. Il va de soi que la mise en œuvre d'engagements en vertu de l'article 14 se déroulera dans

le strict respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, comme de celles de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation que le titre I transpose en droit national.

#### Article 15

L'article 15 autorise les ministres compétents à appliquer des mesures d'aide spécifiques à des entreprises ou à des organismes de recherche qui ne remplissent pas tous les critères d'éligibilité devant être établis pour pouvoir bénéficier de l'un ou l'autre des régimes d'aides définis aux articles 3 à 13.

Le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de l'ancien bout de phrase à la fin du premier paragraphe. Celui-ci entendait déléguer au pouvoir exécutif le droit de préciser les modalités d'application pour faire bénéficier des aides dérogatoires plafonnées, dites „*de minimis*“, les entreprises et organismes de recherche privés, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aides définis par la loi sous examen.

La commission parlementaire n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer le deuxième paragraphe pour être superfétatoire. En effet, dans son règlement (CE) No 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, la Commission européenne insiste sur l'information des entreprises et organismes éligibles à une aide de minimis sur les modalités de cette aide. La commission estime que ce deuxième paragraphe n'est pas superfétatoire, dans la mesure qu'il dispose, entre autres, que le plafond prévu par ledit règlement s'applique quel que soit l'objet de l'aide. C'est une précision qui n'est pas contenue dans le point 2 de l'article 1er, ni dans l'article 20.

La proposition de la commission de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant la disposition prévoyant la précision des modalités d'application pour faire bénéficier des aides dérogatoires plafonnées par voie de règlement grand-ducal, s'est heurtée à l'opposition maintenue par le Conseil d'Etat, qui toutefois, dans son avis complémentaire, esquisse une proposition en précisant qu'il „peut dès à présent se déclarer d'accord avec un texte ayant pour seul but de donner suite à sa proposition, texte qui ne requerrait dès lors pas une nouvelle consultation de sa part.“ Pour le détail de cette solution, la commission renvoie à son commentaire à l'endroit de l'article 2.

#### Article 16

L'article 16 reproduit un des principes majeurs devant guider les Etats membres dans l'attribution d'aides au profit de projets ou programmes de R&D ou de RDI, à savoir celui de l'effet d'incitation que doit déclencher leur aide.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 17

L'article 17 précise la procédure d'octroi d'une aide.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 18

L'article 18 précise que les aides prévues aux chapitres II à VII de la loi peuvent prendre la forme d'une subvention en capital ou de bonification d'intérêt.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 19

L'article 19 précise les modalités de versement. Il établit le principe général que la subvention ou le prêt bénéficiant de la bonification d'intérêts sont versés après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 20

L'article 20 précise les règles de cumul, dont celles qui découlent du chapitre 8 de l'encadrement.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

En raison d'une disposition ajoutée suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat à l'article 2 fixant les montants plafonds et les minima des aides projetées dans le cadre du présent dispositif, l'ajout du terme „minima“ et l'ajout d'un renvoi à l'article 2 s'est imposé au niveau du premier paragraphe de l'article 20.

#### *Article 21*

L'article 21 prévoit des dispositions qui définissent les événements pouvant être sanctionnés par la perte de l'avantage consenti à une entreprise ou un organisme de recherche sous forme d'une aide d'Etat et la demande de restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 22*

L'article 22 renvoie aux sanctions pénales dont sont passibles les personnes qui ont obtenu, sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, un des avantages prévus par le titre I de la présente loi

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 23*

L'article 23 traduit une obligation de référence explicite à l'encadrement communautaire contenue dans la communication No 2006/C 323 du 30 décembre 2006.

Le deuxième paragraphe de cet article rencontre l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Cette disposition entend déléguer au pouvoir exécutif le droit de préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues dans le premier Titre de la loi sous examen.

Bien que la commission concède que cette disposition puisse être contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui dispose que „dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“, elle a toutefois du mal à saisir de quelle manière la disposition en question „viole l'article 103 de la Constitution“.

La proposition de la commission, de tenir compte l'opposition formelle du Conseil d'Etat par la suppression du paragraphe (2) de l'ancien article 23, n'a pas rencontré l'approbation du Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire, celui-ci esquisse toutefois une solution qui a été suivie par la commission. Au paragraphe (2), l'ajout du terme „minima“ et d'un renvoi à l'article 2 s'est ainsi imposé. Pour le détail, la commission renvoie à son commentaire à l'endroit de l'article 2.

#### *Article 24*

L'article 24 définit les missions qui sont attribuées à Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après „l'Agence“) créée par acte notarié du 27 novembre 1998, dans le contexte de la promotion de la recherche du développement et de l'innovation en général et de la présente loi en particulier.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 25*

L'article 25 précise que les modalités et moyens de mise en œuvre des missions à l'article précédent sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la dérogation à la loi générale sur les marchés publics prévue par l'ancien paragraphe (3), dérogation qu'il juge contraire tant à l'article 2 de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics qu'à la législation communautaire. En conséquence, la commission a supprimé cette disposition. Cette suppression trouve l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Articles 26 à 28 du projet initial (supprimés)*

L'ancien article 26 autorisait l'Etat à participer à la création d'un établissement de droit privé, disposant de la personnalité juridique, jouissant de l'autonomie financière et administrative et agissant sous la haute surveillance du ministère ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec le ministre ayant la recherche dans ses attributions et qui est chargé de la construction, de l'exploitation,



du financement, de la gestion, de la mise en valeur et de l'organisation des services de centres d'accueil et d'innovation. Ces centres ont pour objet d'accueillir de nouvelles entreprises innovantes en phase de constitution ou en développement initial après leur constitution.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature juridique de l'établissement à créer, „qui est inconnu en droit luxembourgeois“. Il dénote par ailleurs „une contradiction entre l'autonomie accordée à l'établissement dans la première partie de la phrase et cette „haute surveillance“ accordée aux deux ministres, car il n'appartient pas à une autorité fût-elle ministre du Grand-Duc de s'immiscer dans une entité juridique autonome.“ Il en conclut que „les auteurs du projet de loi veulent créer un établissement privé sur le modèle de l'établissement public. Or, faute de législation à ce sujet,“ il s'y oppose formellement et suggère de confier cette mission à une entité existante.

A l'encontre de l'ancien article 27, le Conseil d'Etat soulève trois oppositions formelles. L'une porte sur la mise à disposition par l'Etat de propriétés domaniales par voie de cession de gré à gré d'un droit de superficie, texte ne prévoyant pas le montant maximal des dépenses à envisager. Partant, le Conseil d'Etat donne à considérer que si „la valeur desdites propriétés domaniales serait supérieure au seuil fixé en vertu de l'article 99 de la Constitution, par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, ces cessions devraient être autorisées par la loi“. La deuxième opposition formelle vise le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 27 car il autorisait l'Etat à garantir le principal et les intérêts des emprunts et crédits contractés relatifs à la réalisation du ou des projets de construction. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce texte, car faute de limites en ce qui concerne le montant et la durée, cette disposition viole l'article 99 de la Constitution. La troisième opposition formelle vise le dernier alinéa du même paragraphe pour la même raison.

Concernant l'ancien article 28, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 25 et s'oppose également formellement à ce texte.

Chaque article du titre III „Etablissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes“ étant frappé d'une ou de plusieurs oppositions formelles sans propositions de texte alternatives, la commission a opté pour la suppression intégrale de ce titre et ses articles 26, 27 et 28. Une renumérotation des articles subséquents, comme une série d'adaptions rédactionnelles au niveau des articles 27, 29, 30 et 32 (nouveaux) s'en est ensuivie.

Dans son avis complémentaire du 5 mai 2009, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la suppression des articles 26 à 28 du projet de loi.

#### *Article 26 (ancien article 29)*

L'article 26 crée un fonds spécial sous la dénomination „Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé“, en abrégé „Fonds de l'innovation“, appelé par la suite le „Fonds“.

Les auteurs du projet de loi justifient le recours à la technique des fonds spéciaux par la nature des dépenses qui cadrent mal avec l'exercice budgétaire, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses s'échelonnant sur plusieurs exercices et dont la vitesse d'avancement n'est pas connue a priori, de sorte qu'il s'avère malaisé d'inscrire des crédits annuels correspondant exactement aux besoins.

Le Conseil d'Etat avise en bloc les articles 29 à 34. Il n'émet pas d'observation quant à leur forme mais se pose la question de l'utilité de créer un nouveau fonds. Il estime que la mission prévue pourrait être gérée par un des fonds existants ou la Société nationale de crédit et d'investissement.

#### *Article 27 (ancien article 30)*

L'article 27 définit l'objet du fonds et précise que les dépenses du fonds font l'objet d'une programmation pluriannuelle à arrêter par le Gouvernement en Conseil.

#### *Article 28 (ancien article 31)*

L'article 28 énumère les ressources financières du Fonds et précise que toutes ces ressources, en dehors des dotations budgétaires, lui sont portées directement en recettes. Les sommes disponibles à la fin d'un exercice peuvent être reportées à l'exercice suivant. Le Gouvernement est également autorisé à contracter, pour le compte de l'Etat, un ou des emprunts dont le montant est fixé par la loi budgétaire ou une loi spéciale.

*Article 29 (ancien article 32)*

L'article 29 autorise les ministres à imputer sur le Fonds 100% des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au titre I de la présente loi, 100% des dépenses relatives aux missions de l'Agence déduction faite au préalable de ses autres ressources et moyens, ainsi que 100% des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI.

*Article 30 (ancien article 33)*

L'article 30 précise notamment que la prise en charge des dépenses et interventions du Fonds n'est applicable que dans les limites des ressources dont il dispose au titre des dispositions de l'article 28 de la présente loi.

*Article 31 (ancien article 34)*

L'article 31 règle la gestion du Fonds et la composition de son comité de gestion.

*Article 32 (ancien article 35)*

L'article 32 règle l'entrée en vigueur des différents titres de la loi.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 33 (ancien article 36)*

L'article 33 vise à exclure toute période de vide juridique qui ne permettrait pas de soutenir des activités de R&D ou de RDI décidées par des entreprises et organismes de recherche en disposant que le régime d'aide unique de l'article 6 de la loi modifiée de 1993, qui se fondait sur un encadrement communautaire plus ancien, est abrogé le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et remplacé par les dispositions du chapitre II de la présente loi. L'article précise en outre que les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions dudit article 6 de la loi modifiée de 1993, et non encore échus au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur base et en fonction des dispositions de la loi modifiée en question. Cette contrainte s'applique tout particulièrement aux dispositions de l'article 15 en matière de restitution et sanctions de la loi visée de 1993.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 34 (ancien article 37)*

L'article 34 contient une disposition transitoire. Les demandes d'aide, qui sont déjà introduites auprès de l'administration responsable avant l'entrée en vigueur de la présente loi et la réalisation matérielle des investissements ou opérations de R&D visées par les dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 auxquelles elles se réfèrent, seront néanmoins instruites sur base des dispositions du chapitre II de la présente loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 35 (ancien article 38)*

L'article 35 fixe la durée d'application des dispositions des chapitres II à V du titre I de la présente loi et reproduit ainsi celle de l'application de l'encadrement 2006/C 323, qui est appelé à assurer leur compatibilité avec le marché commun sur la période considérée.

La deuxième et dernière phrase du libellé initial de cet article a rencontré l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Cette disposition autorisait le pouvoir exécutif à proroger les effets du projet de loi sous revue. Le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi comprend des dispositions qui sont réservées par les articles 99 et 103 à la loi et il n'appartient par conséquent pas au pouvoir exécutif d'y empiéter.

Considérant justifiée l'opposition du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de cette disposition, la commission a supprimé la phrase incriminée. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se voit donc en mesure de lever son opposition formelle.

*Article 36 (ancien article 39)*

L'article final permet le recours à un intitulé abrégé.  
Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Annexe (supprimée)*

La suppression de l'annexe du projet de loi s'ensuit de la suppression de l'ancien article 27.

\*

**6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet**

- 1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**
  - 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche**
  - 3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**
- et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
- 1. le développement et la diversification économiques**
  - 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

**TITRE Ier**

**Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

**Chapitre Ier – Définitions – Champ d'application**

**Art. 1er. – Définitions**

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. „aide“: toute mesure remplissant les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1 du Traité de l'Union européenne, y compris les aides justifiées au regard de l'article 87, paragraphe 3, points b) et c) du Traité, et dans la communication de la Commission No 2006/C 323 du 30 décembre 2006 portant sur l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation;
2. „mesure de minimis“: toute aide conforme au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis, ou aux règlements subséquents ayant le même objet;
3. „bénéficiaire“: toute entreprise ou tout organisme de recherche bénéficiant de l'application d'une disposition de la présente loi;
4. „détachement“: affectation temporaire d'une personne à un organisme de recherche privé ou une entreprise, assortie d'un droit de retour à l'établissement détachant à l'issue de la période d'affectation;
5. „développement expérimental“: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances scientifiques, techniques, commerciales ou autres connaissances existantes en vue

de réaliser des projets, des dispositifs ou des dessins ou des modèles pour la conception ou la mise au point de produits, de procédés, de services, méthodes ou organisations nouveaux, modifiés ou améliorés.

La mise au point de prototypes ou la réalisation de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype ou le projet pilote sont nécessairement le produit fini commercial ou le procédé final et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation;

6. „effet d'incitation de l'aide“: le changement de comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'un accroissement de la taille, de la portée, du budget ou du rythme de ses projets ou programmes ou de ses dépenses totales affectées à ces activités;
7. „entreprise“: toute unité économique autonome combinant divers facteurs de production, réalisant pour la vente des produits ou des services et distribuant des revenus en contrepartie de l'apport des facteurs;
8. „grande entreprise“: toute entreprise ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises;
9. „innovation“: toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement;
10. „innovation d'organisation“: la mise en œuvre d'une méthode organisationnelle nouvelle dans les pratiques, sur le lieu de travail ou dans les relations extérieures de l'entreprise;
11. „innovation de procédé“: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée;
12. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet ou programme;
13. „organisme de recherche privé“: tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont l'un des objets principaux est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation et de transfert de technologies pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;
14. „organisme de recherche public“: tout établissement d'enseignement supérieur ou universitaire ou tout établissement de recherche, de droit public ou d'utilité publique, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dont l'objet est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation ou de transfert de technologies pour son propre compte, celui de l'Etat ou de tiers, sans but de lucre et faisant l'objet d'un financement principalement public;
15. „personnel hautement qualifié“: tout titulaire d'un titre universitaire sanctionnant un parcours d'enseignement supérieur d'au moins 4 ans, pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins 5 ans dans les domaines de la recherche, de l'ingénierie, de la conception de produits, services, procédés ou de leur commercialisation;
16. „petite et moyenne entreprise“: toute entreprise répondant aux critères établis par l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ou par tout règlement grand-ducal portant adaptation de ces critères sur base des dispositions de l'article 3 (4) de cette loi;
17. „pôle d'innovation“: un groupement d'entreprises indépendantes ou d'organismes de recherche actifs dans un secteur ou dans une région particuliers ou partageant des intérêts ou compétences similaires ou complémentaires et dont l'objet est de favoriser l'innovation en encourageant l'interaction, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire à des fins de recherche-développement ou d'innovation, de contribuer au transfert de technologies, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information scientifique et technique entre les entreprises et organismes de recherche constituant le groupement;
18. „programme de R&D“ ou „programme de RDI“: un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d'un même domaine d'activités, réalisés sur une période donnée et faisant

l'objet d'une prévision de moyens globale établie au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;

19. „projet de R&D“ ou „projet de RDI“: un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
20. „propriété industrielle technique“: monopole temporaire sur l'utilisation et la disposition d'une œuvre de l'esprit protégée par un titre tel que brevet ou certificat complémentaire, topographie de circuits intégrés, dessin ou modèle, ou par un droit d'auteur sur logiciels;
21. „recherche-développement (R&D)“: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;
22. „recherche-développement-innovation (RDI)“: l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;
23. „recherche fondamentale“: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues;
24. „recherche industrielle“: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés, services, méthodes ou organisations, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés, services, méthodes ou organisations existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes;
25. „technique“: connaissance, méthode et savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation;
26. „technologie“: ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d'application technique, formant un tout cohérent;
27. „transfert de technologies“: tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique;
28. „veille technologique“: toute activité, propre ou par l'intermédiaire d'un expert externe, d'une entreprise ou d'un organisme de recherche qui consiste à se tenir en permanence informé par tous les moyens humains et techniques, y compris les technologies nouvelles de communication et d'information et le savoir codifié contenu dans les brevets, les bases de données ou la presse spécialisées et les revues scientifiques, des progrès scientifiques et techniques survenus, au Grand-Duché de Luxembourg comme à l'étranger, dans des domaines qui sont de sa compétence et qui présentent un haut potentiel d'innovation, afin d'en déduire les opportunités de développement.

## **Art. 2. – Champ d'application**

(1) La présente loi donne lieu à l'application

- a) d'un régime d'aide aux projets et programmes de R&D;
- b) de régimes d'aide aux études de faisabilité technique, à la protection de la propriété industrielle et aux jeunes entreprises innovantes;
- c) d'un régime d'aide à la mise en oeuvre d'une démarche d'innovation;
- d) d'un régime d'aide aux pôles d'innovation;
- e) de mesures „de minimis“.

(2) L'Etat peut accorder une aide en faveur d'investissements ou d'opérations de recherche, de développement et d'innovation et d'activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe (2) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros. Sans préjudice des dispositions des

articles 8, 9 et 15 ci-après qui fixent d'autres plafonds, le montant brut de l'aide pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe (2) ci-avant, ne peut dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, préciser les instruments et modalités relatifs à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité et les coûts admissibles.

## **Chapitre II – Projets ou programmes de recherche-développement**

### **Art. 3. – Intensité de l'aide**

(1) Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s'identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, désignés ci-après par „les ministres“, peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de coopération.

### **Art. 4. – Majorations**

(1) Les plafonds pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixés à l'article 3 ci-avant, peuvent être majorés comme suit:

- a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;
- b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;
- c) 15 points de pourcentage, jusqu'à un maximum de 80 pour cent d'intensité d'aide totale, lorsque:
  1. le projet ou programme repose sur une coopération effective entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre et les conditions suivantes sont remplies:
    - aucune entreprise ou organisme de recherche privé ne supporte seul plus de 70 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;
    - le projet ou programme est réalisé en coopération avec au moins une petite ou moyenne entreprise ou organisme de recherche privé répondant aux critères de petite ou moyenne entreprise ou le projet ou programme de R&D présente un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche ou de développement sont effectuées dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne;
  2. le projet ou programme de R&D repose sur une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche public et les conditions suivantes sont remplies:
    - l'organisme de recherche public supporte au moins 10 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;
    - l'organisme de recherche public a le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées;
  3. dans le cas d'activités de recherche industrielle, les résultats du projet ou programme sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles, ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.

(2) Aux fins des points 1. et 2. ci-avant, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective.

**Art. 5. – Coûts admissibles**

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) les dépenses de personnel directement liées au projet ou programme de R&D;
- b) les coûts des instruments, équipements, machines, outillages et installations dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D;
- c) les coûts des terrains et bâtiments dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D;
- d) les coûts de sous-traitance, des connaissances techniques, des licences d'utilisation de logiciels et des brevets acquis ou faisant l'objet de licences ou d'autres droits de propriété industrielle technique acquis de sources extérieures au prix du marché, ainsi que les coûts des services de consultance et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de R&D;
- e) les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, énergies, transports, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de R&D et à condition que ces coûts ne puissent être récupérés dans des applications industrielles ou commerciales;
- f) les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet ou programme de R&D.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets et programmes de R&D:

- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;
- b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet ou programme de R&D.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.

### **Chapitre III – Etudes de faisabilité technique, protection de la propriété industrielle et aide aux jeunes entreprises innovantes**

**Art. 6. – Etudes de faisabilité technique**

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité technique préalable à une activité de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser:

- a) pour les petites et moyennes entreprises et organismes de recherche privés répondant aux critères de définition de petite et moyenne entreprise:
  - 1. 75 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle;
  - 2. 50 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental;
- b) pour les grandes entreprises et organismes de recherche privé:
  - 1. 65 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle;
  - 2. 40 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental.

**Art. 7. – Protection de la propriété industrielle technique**

(1) Lorsqu'une petite ou moyenne entreprise ou organisme de recherche privé répondant aux critères de petite et moyenne entreprise entreprend des efforts de protection de sa propriété industrielle technique, les ministres peuvent lui attribuer une aide pour couvrir une partie des dépenses liées à l'obtention et à la validation de brevets ou autres droits de propriété industrielle technique. L'intensité de cette aide peut atteindre un niveau équivalent à celui de l'aide à la R&D dont auraient pu bénéficier les activités de recherche-développement ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle technique en question, à savoir:

- a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;

c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) Pour les efforts de protection de la propriété industrielle technique ayant suivi des projets ou programmes de recherche industrielle et de développement expérimental, les plafonds fixés au paragraphe (1) qui précède peuvent être majorés de 15 points de pourcentage, lorsque l'une au moins des 4 conditions suivantes est remplie:

- a) le projet ou programme a reposé sur une coopération effective entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre dont aucun des deux n'a supporté seul plus de 70 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;
- b) le projet ou programme de R&D a présenté un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche ou de développement ont été effectuées dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne, et aucune des entreprises et aucun des organismes de recherche impliqués n'a supporté seul plus de 70 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;
- c) le projet ou programme de R&D a reposé sur une coopération effective avec au moins un organisme de recherche public et les conditions suivantes sont remplies:
  1. l'organisme de recherche public a supporté au moins 10 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;
  2. l'organisme de recherche public a le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées;
- d) dans le cas d'activités de recherche industrielle, les résultats du projet ou programme sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles, ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.

(3) Aux fins des points a), b) et c) du paragraphe (2) ci-avant, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective et ne peut justifier non plus un caractère transfrontalier d'une telle coopération.

(4) Les coûts admissibles sont notamment les suivants:

- a) tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits;
- b) les coûts de traduction et autres coûts directs liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions;
- c) les coûts de défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même si ces frais sont exposés après l'octroi des droits.

**Art. 8. – Aide aux jeunes entreprises innovantes**

Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 1 million d'euros s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) Le bénéficiaire est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise, dont la création remonte à moins de 6 ans avant l'octroi de l'aide;
- b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante, pour autant:
  1. qu'il puisse établir, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, notamment sur la base d'un plan d'activités, qu'il développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés nouveaux ou des méthodes ou organisations nouvelles ou substantiellement améliorées par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans l'Union européenne, et qui présentent un risque d'échec technique ou industriel significatif, ou
  2. qu'il puisse établir que ses dépenses de R&D représentent au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide, ou, dans le cas d'une jeune entreprise sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable ou réviseur externe.



## Chapitre IV – Démarche d'innovation

### **Art. 9. – Services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation**

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans, pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pour autant que chacune des conditions ci-après soit remplie:

- a) le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite et moyenne entreprise;
- b) le prestataire de services est agréé à cette fin, sur base de son honorabilité et de sa qualification professionnelle, par une autorité nationale ou communautaire, en l'absence de quoi l'intensité d'aide ne peut dépasser 75 pour cent des coûts admissibles;
- c) le bénéficiaire utilise l'aide pour acquérir les services en question au prix du marché ou, si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable.

(2) Les modalités d'attribution d'agrément national des prestataires de services de conseil en innovation ou de soutien à l'innovation sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) en ce qui concerne les services de conseil en innovation: coûts liés aux conseils de gestion, à l'assistance technique, aux services de veille technologique, de transfert de technologie, de formation, aux conseils pour l'acquisition, la protection ou l'échange de droits de propriété industrielle technique ou pour les accords d'octroi de licence, aux activités de conseil relatives à l'utilisation de normes techniques;
- b) en ce qui concerne les services de soutien à l'innovation: les coûts d'utilisation temporaire de locaux, de banques de données, de bibliothèques techniques et de laboratoires, les coûts liés aux études de marché, de la qualité, aux essais et à la certification.

### **Art. 10. – Détachement temporaire de personnel hautement qualifié**

(1) Les ministres peuvent attribuer à une petite ou moyenne entreprise une aide ne pouvant dépasser 50 pour cent des coûts admissibles sur une durée maximale de 3 ans par entreprise et par personne détachée, pour le recours temporaire à du personnel hautement qualifié pour autant que chacune des conditions suivantes soit remplie:

- a) le personnel est détaché par une grande entreprise ou un organisme de recherche privé ou public et ne doit pas remplacer d'autres salariés;
- b) le personnel détaché doit être affecté à une fonction nouvellement créée;
- c) le personnel détaché doit avoir travaillé au moins 2 ans pour un organisme de recherche ou une grande entreprise;
- d) le personnel détaché doit effectuer des activités de RDI auprès du bénéficiaire de l'aide.

(2) Les coûts admissibles sont l'ensemble des coûts salariaux liés à l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié, les frais de recrutement, ainsi que les frais de déménagement du personnel détaché et de sa famille.

### **Art. 11. – Innovation de procédé et d'organisation dans les services**

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:

- a) 15 pour cent pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;
- b) 25 pour cent pour les entreprises moyennes et organismes moyens de recherche privés;
- c) 35 pour cent pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

(2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que si elles coopèrent avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits

ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30 pour cent du total des coûts admissibles.

(3) Les modifications de routine ou modifications périodiques apportées aux procédés ou organisations dans les services existants, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations, ne sont pas admises au bénéfice des dispositions du paragraphe (1) ci-avant.

(4) Pour pouvoir bénéficier des aides visées au paragraphe (1) ci-avant, chacune des conditions suivantes doit être remplie:

- a) l'innovation d'organisation doit être liée à l'utilisation et à l'exploitation de technologies de l'information et des communications;
- b) l'innovation de procédé ou d'organisation doit prendre la forme d'un projet ou programme dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, les coûts du projet ou programme devant faire l'objet d'un budget;
- c) le projet ou programme doit déboucher sur la mise au point d'une norme, d'un modèle, d'une méthode ou d'une notion économique pouvant être systématiquement reproduit;
- d) l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services doit représenter une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de l'art dans le secteur concerné dans l'Union européenne;
- e) le projet ou programme d'innovation de procédé ou d'organisation dans les services doit comporter un degré de risque d'échec réel.

(5) Les coûts admissibles sont les mêmes que pour les aides en faveur de projets ou programmes de R&D au sens des dispositions de l'article 5 de la présente loi. Cependant, en ce qui concerne l'innovation d'organisation, sont exclusivement admissibles les coûts de personnel, des instruments, équipements, machines, outillages, installations, bâtiments, sous-traitance, connaissances techniques, brevets, licences et autres frais d'exploitation qui relèvent des technologies de l'information et des communications.

## **Chapitre V – *Coopération nationale en recherche-développement-innovation***

### **Art. 12. – *Investissement dans des pôles d'innovation***

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 15 pour cent des coûts admissibles, en vue de la création ou de l'extension d'un pôle d'innovation.

(2) Le bénéficiaire de l'aide doit être chargé de la gestion des installations et activités du pôle d'innovation de même que de l'accès aux locaux. Celui-ci doit être libre aux entreprises et organismes de recherche publics ou privés souhaitant utiliser les installations du pôle. Les redevances d'utilisation des installations doivent refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des installations.

(3) L'aide prédécrite peut être octroyée en faveur des investissements suivants:

- a) terrains et bâtiments pour laboratoires de recherche et locaux de formation;
- b) équipements de recherche, de laboratoires et d'essais;
- c) équipements de réseau à haut débit.

(4) Si le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petites et moyennes entreprises, l'intensité maximale est relevée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes.

(5) Si le bénéficiaire de l'aide est un organisme de recherche public, l'intensité maximale peut être relevée de 35 points de pourcentage.

**Art. 13. – Animation de pôles d'innovation**

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche une aide au fonctionnement pour l'animation d'un pôle d'innovation.

(2) Si le bénéficiaire est une entreprise ou un organisme de recherche privé, l'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 5 ans. L'aide peut être linéaire au quel cas elle ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles annuels. Au cas où l'aide est dégressive, son intensité peut atteindre 100 pour cent la première année et doit ensuite baisser de façon linéaire pour atteindre un taux de 0 pour cent la 5e année.

Dans le cas de figure où le bénéficiaire est un organisme de recherche public, la période de l'aide ne peut dépasser 10 ans; l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 75 pour cent des coûts annuels admissibles.

Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:

- a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation;
- b) gestion des installations du pôle d'innovation;
- c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation.

**Chapitre VI – Coopération internationale en recherche-développement-innovation**

**Art. 14. – Participation à des programmes ou initiatives internationaux**

(1) Le ministre ayant l'économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI entre entreprises, organismes de recherche ou intermédiaires en innovation.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

**Chapitre VII – Mesures „de minimis“**

**Art. 15. – Disposition habilitante – Modalités**

(1) Afin de permettre aux entreprises et aux organismes de recherche privés, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente loi, de bénéficier de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, les ministres sont autorisés à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“, dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(2) En application des dispositions du règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006, le montant brut total des aides „de minimis“ ne pourra pas dépasser, par entreprise ou organisme de recherche privé, le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que soient la forme ou l'objet de l'aide.

**Chapitre VIII – Dispositions en matière de demande et d'octroi des aides**

**Art. 16. – Modalités de demande**

(1) Les demandes en vue de bénéficier des dispositions des régimes et mesures d'aides prévues au titre Ier de la présente loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées.

(2) Il appartient aux requérants d'apporter dans le cadre de leur demande la preuve de l'effet d'incitation de l'aide dont question.

(3) Pour autant que la condition sous (1) ci-avant soit satisfaite, l'effet d'incitation est présumé dans les cas suivants:

- a) aides destinées aux projets et programmes de R&D ou RDI et aux études de faisabilité technique lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petites et moyennes entreprises et lorsque le montant de l'aide est inférieur à 7,5 millions d'euros par projet, programme ou étude et par établissement;
- b) aides destinées à couvrir une partie des frais de protection de droits de propriété industrielle technique des petites et moyennes entreprises;
- c) aides aux jeunes entreprises innovantes;
- d) aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- e) aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié;
- f) mesures „de minimis“.

(4) Dans les autres cas, les requérants doivent démontrer que l'aide génère un accroissement notable soit de la taille, soit de la portée, soit du montant consacré, soit du rythme d'exécution du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI.

#### **Art. 17. – Procédure d'octroi**

(1) Les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues aux articles 3, 4, 8, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission prédécrite pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme ou l'activité ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, les ministres procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe (1) ci-avant.

#### **Art. 18. – Formes de l'aide**

Les aides prévues aux chapitres II à VII ci-avant peuvent prendre la forme de subvention en capital ou de bonification d'intérêts.

#### **Art. 19. – Versement de l'aide**

La subvention ou le prêt bénéficiant de la bonification d'intérêts sont versés après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

#### **Art. 20. – Règles de cumul**

(1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d'accords internationaux ou du Traité, les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés aux articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 ci-avant s'appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d'investissement ou d'opérations de R&D ou RDI, ou d'activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou communautaire des aides.

Les intensités maximales et plafonds prévus aux articles cités à l'alinéa ci-avant s'appliquent toutes formes d'aides confondues.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides au titre des régimes d'aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides visant d'autres finalités, la partie commune sera soumise à l'intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'applique pas aux aides visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises.

(3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.

(4) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci-avant ne sont pas cumulables avec:

- a) des aides „de minimis“, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- b) les aides prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- c) les aides prévues par la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
- d) les aides prévues à l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;
- e) les aides prévues par la loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet: 1. le développement économique de certaines régions du pays; 2. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie et la modification de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de ressources renouvelables.

(5) Une aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut être attribuée à un bénéficiaire qu'une seule fois au cours de la période pendant laquelle il répond à la définition établie à l'article 8.

(6) L'aide aux jeunes entreprises innovantes peut être cumulée avec d'autres aides prévues au titre d'un des régimes d'aides à la R&D ou à la RDI défini par la présente loi ou avec une aide au capital-investissement sous un régime autorisé par la Commission européenne.

(7) Le bénéficiaire d'une aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut bénéficier d'une aide autre qu'une aide à la R&D ou à la RDI ou au capital-investissement que 3 ans après l'octroi d'une aide aux jeunes entreprises innovantes.

## **Chapitre IX – Sanctions et restitution des aides et autres dispositions**

### **Art. 21. – Sanctions et restitution**

(1) L'entreprise ou l'organisme de recherche ayant bénéficié d'une aide prévue au titre I de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ou s'il gère les projets ou programmes de RDI ou d'opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et des méthodes desdits projets, programmes ou opérations.

(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts prévus à l'article 18, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation, et de protection de la propriété industrielle technique, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide en question a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 10 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.

(4) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(5) Le bénéfice des aides prévues au titre I de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(6) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 17.

#### **Art. 22. – Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

#### **Art. 23. – Dispositions diverses**

(1) Le titre Ier de la présente loi établit des régimes d'aides à la R&D et à la RDI en conformité avec les conditions prévues dans la communication No 2006/C 323 de la Commission européenne concernant l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation telle que publiée le 30 décembre 2006 au Journal officiel de l'Union européenne et concernant l'application des articles 87, paragraphe 3, points b) et c) et 88 du Traité.

(2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par le présent titre, définir des montants forfaitaires respectant les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés par les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 et subordonner l'octroi desdites aides à des investissements ou dépenses minima.

## TITRE II

### **Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

#### **Art. 24. – Missions – Surveillance**

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par „Agence“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Luxembourg qu'au niveau communautaire et international;
- c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;

- d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;
- e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes ou utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche publics et privés et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;
- f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche les régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi, et d'agrèer les prestataires de services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation dont est question à l'article 9 ci-avant;
- g) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en oeuvre des politiques de recherche-développement-innovation dans les secteurs privés et publics;
- h) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la recherche-développement-innovation, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) Après décision du Gouvernement en Conseil sur base des dispositions de l'article 14 ci-avant, le ministre ayant l'économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale en recherche-développement-innovation.

**Art. 25. – Modalités et moyens**

(1) Les modalités et les moyens de mise en oeuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe (1) de l'article 24 ci-avant sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil.

(2) Les modalités et moyens de mise en oeuvre des missions définies au paragraphe (2) de l'article 24 ci-avant, confiés à l'Agence, sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par règlement grand-ducal. Cette convention règle notamment les critères d'attribution, le niveau et la forme des aides que l'Agence sera chargée de gérer, les modalités de gestion des moyens financiers lui confiés, le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétributions pour les services de gestion prestés ainsi que les modalités de résiliation de la convention.

**TITRE III**

**Fonds pour le financement des régimes d'aides à la recherche-développement-innovation, de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche-développement-innovation et des centres d'accueil et d'innovation**

**Art. 26. – Statut – Dénomination – Surveillance**

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de „Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé“, en abrégé „Fonds de l'innovation“, appelé par la suite le „Fonds“.

(2) Le Fonds est placé sous l'autorité des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, ci-après „les ministres“.

**Art. 27. – Objet**

(1) Le Fonds a pour objet de prendre à sa charge les dépenses occasionnées par:

- a) la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I de la présente loi;
- b) la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de recherche-développement-innovation;
- c) l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la présente loi.

(2) Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement en Conseil, sur base d'une proposition des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, élaborée en étroite collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions pour le volet des dépenses auxquelles fait référence le point c) du paragraphe 1er du présent article.

**Art. 28. – Ressources**

(1) Le Fonds est alimenté par:

- a) des dotations budgétaires de l'Etat;
- b) des recettes d'emprunts à contracter par l'Etat;
- c) des dons et legs, en espèces ou en nature;
- d) les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de l'article 21 de la présente loi;
- e) de tout autre revenu en rapport avec l'exécution de sa mission.

(2) Les sommes dont question sous b), c), d) et e) sont portées directement en recette au Fonds.

(3) Aux fins de procurer au Fonds spécial les crédits nécessaires, le Gouvernement est autorisé à contracter, pour le compte de l'Etat, un ou des emprunts dont le montant est fixé par la loi budgétaire ou une loi spéciale.

**Art. 29. – Emplois**

Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au titre I de la présente loi;
- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévue au titre II déduction faite au préalable de ses autres ressources et moyens;
- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 30. – Modalités propres à l'intervention du Fonds**

(1) La prise en charge des dépenses et des interventions prévues à l'article 27 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable:

- a) par les ministres des demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I ci-avant;
- b) par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre II ci-avant.

**Art. 31. – Gestion du Fonds**

(1) Le fonctionnement du service administratif du Fonds est assuré par le personnel du cadre de l'administration gouvernementale, département de l'économie et du commerce extérieur.

(2) A cet effet, il est créé un comité de gestion du Fonds chargé de la gestion administrative et financière du Fonds et composé de 2 délégués du ministre ayant l'économie dans ses attributions et de 1 délégué du ministre ayant les finances dans ses attributions.



(3) Ne peuvent devenir membres du comité de gestion le ou les fonctionnaires qui, en vertu des pouvoirs leurs délégués, avisent ou approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

(4) Le président et le secrétaire du comité de gestion sont désignés par les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions auxquels ils rapportent.

(5) Les modalités de fonctionnement du comité de gestion peuvent être précisées dans un règlement grand-ducal.

(6) Le comité de gestion:

- a) élabore la programmation pluriannuelle des dépenses du Fonds;
- b) prépare les ordonnances de paiement;
- c) gère les avoirs du Fonds.

#### TITRE IV

##### Autres dispositions

###### **Art. 32. – Entrée en vigueur**

(1) Les dispositions des titres I, II et IV de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

(2) Les dispositions du titre III de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit sa publication.

###### **Art. 33. – Dispositions abrogatoires**

(1) Les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions dudit article gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

###### **Art. 34. – Disposition transitoire**

Les investissements, opérations de recherche, de développement et d'innovation et activités connexes visées au chapitre II ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions du titre Ier sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de la présente loi pour autant que la demande vérifie la condition énumérée au paragraphe (1) de l'article 16.

###### **Art. 35. – Durée d'application**

Les dispositions des chapitres II à V du titre I sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

###### **Art. 36. – Référence**

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“.

Luxembourg, le 7 mai 2009

*Le Président-Rapporteur,*  
Alex BODRY

